

ARRETE N° 116 DU 17 SEPTEMBRE 1974 DETERMINANT LES MODALITES D’AFFILIATION DES EMPLOYEURS ET LE VERSEMENT DES COTISATIONS A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE.

CHAPITRE I

Des modalités d’affiliation des employeurs.

ARTICLE PREMIER. – 1.Est considéré comme « **employeur** » et soumise aux dispositions du présent arrêté, toute personne, physique ou morale, publique ou privée employant une ou plusieurs personnes appartenant aux catégories ci-après :

- a) les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail et du Code de la marine marchande, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d’origine, lorsqu’ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour son propre compte ou également pour celui d’autres employeurs, quels que soient la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération ;
- b) les salariés de l’Etat, qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions réglementaires, d’un régime particulier de Sécurité Sociale ;
- c) les travailleurs domestiques, exclusivement ou partiellement à son service, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée ;
- d) les travailleurs temporaires ou occasionnels.

2.Est assimilée à un employeur toute personne, physique ou morale, publique ou privée, assurant la formation professionnelle ou la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle d’une ou plusieurs personnes appartenant aux catégories ci-après :

- a) les élèves des écoles professionnelles et les apprentis même non rémunérés pour la branche des risques professionnels à l’exception des indemnités journalières de l’incapacité temporaire en l’absence de rémunération ;
- b) les stagiaires en formation professionnelle dans une entreprise ou en rééducation professionnelle ou en réadaptation fonctionnelle dans les centres correspondants.

3.Dans le présent arrêté, les personnes appartenant aux catégories a) à d) de l’alinéa 1 et a) à b) de l’alinéa 2 du présent article sont désignées sous le terme « **travailleur** ».

ART.2. – 1.Dans les huit jours suivants la date à laquelle il occupe un ou plusieurs travailleurs, l’employeur est tenu d’adresser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Nouakchott une demande d’immatriculation afin d’être affilié à cet organisme.

2. Si une même entreprise est divisée en plusieurs établissements, ayant chacun une comptabilité distincte, l’employeur établit une demande d’immatriculation pour chacun de ces établissements.

ART.3. – 1.La demande d’immatriculation est un imprimé délivré par la Caisse sur simple demande de l’employeur.

2. La demande d’immatriculation, pour les employeurs autres que ceux de gens de maison, doit mentionner les renseignements suivants :

- les nom et prénoms de l’employeur ;
- la raison sociale, le cas échéant ;
- la dénomination commerciale de l’établissement ;

- l'adresse complète de l'établissement comportant éventuellement un numéro de boîte postale ;
- la forme juridique de l'établissement ;
- la nature de l'activité principale ;
- la nature de la ou des activités secondaires ;
- la répartition des effectifs et des salaires entre l'activité principale et la ou les activités secondaires ;
- la répartition des effectifs entre les personnels masculin et féminin ainsi que l'indication des effectifs de salariés du secteur privé, des salariés de l'Etat, des travailleurs temporaires ou occasionnels, des élèves des écoles professionnelles, des stagiaires et des apprentis ;
- la date du début de l'engagement du personnel salarié ;
- la date d'ouverture ou d'acquisition de l'entreprise ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce s'il y a lieu ;
- l'identité du responsable ou du représentant légal ;
- la date d'établissement de la déclaration et la signature du responsable ou du représentant légal.

3. La demande d'immatriculation pour les employeurs de gens de maison doit énumérer les rubriques ci-après :

- les nom et prénoms de l'employeur ;
- l'adresse de l'employeur comportant éventuellement un numéro de boîte postale ;
- la classification professionnelle du personnel selon la catégorie ;
- la date d'engagement du personnel salarié ;
- le montant total des salaires mensuels ;
- la date d'établissement de la déclaration et la signature de l'employeur.

ART.4. – Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande d'immatriculation, la Caisse notifie à l'employeur le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué et qui devra être transcrit sur toute correspondance ou tout document adressé à cet organisme.

CHAPITRE II.

Assiette des cotisations dues.

ART.5. – Les cotisations sont dues pour chaque mois au cours duquel se situe une période de services effectifs, une période de congés rémunérés, ou toute autre période pour laquelle l'employeur est tenu au paiement de tout ou partie de la rémunération.

ART.6. – 1.Par rémunération, on entend la somme brute représentative des avantages dus aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail dans la limite du plafond fixé par décret.

2. Cette somme comprend notamment le salaire ou gain ou traitement, les commissions, gratifications, les indemnités, primes, allocations suivantes :

- allocation due au moment du départ en congé ;
- indemnité de congé payé en cas de rupture de contrat de travail ;
- indemnité différentielle;
- indemnité de fonction ;
- indemnité de risques ;
- primes de technicité ;
- primes d'ancienneté, d'assiduité et au choix ;
- prime de rendement ;

- indemnités allouées à l'occasion des jours fériés ;
- primes exceptionnelles et de fin d'année ;
- les pourboires fixes ;
- majorations pour les heures supplémentaires ;
- sursalaires ;
- rappels de solde ;
- indemnité compensatrice de préavis ;
- participation au bénéfice ;

Elle comprend également la contre-valeur des avantages en nature.

3. Cette somme ne comprend pas :

- les dommages et intérêts ;
- les indemnités de déplacement ;
- les primes de salissure et de travaux insalubres ;
- les primes d'outillage ;
- les indemnités de panier ;
- les prestations de Sécurité Sociale ;
- les soins de santé ;
- l'indemnité de licenciement allouée en sus de l'indemnité légale de préavis ;
- d'une manière générale, toutes indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

ART.7. – La contre-valeur des avantages en nature concernant la nourriture et le logement, pour le calcul des cotisations, est déterminée sur les bases ci-après :

- nourriture : pour une journée : huit fois le **S.M.I.G.** horaire ; pour un repas : quatre fois le **S.M.I.G.** horaire ;
- logement : quatre fois le **S.M.I.G.** horaire par jour.

2. la contre-valeur définie au paragraphe **1** du présent article doit être calculée, pour chaque jour, ouvrable ou non, du mois, sauf en cas d'absence injustifiée du travailleur.

ART.8. – Les rémunérations des travailleurs temporaires ou occasionnels non immatriculés doivent être déclarées globalement chaque trimestre. Pour les stagiaires des centres de rééducation professionnelle, le salaire servant de base de calcul des cotisations et de celui des prestations est le salaire minimum de la catégorie de l'échelon ou de l'emploi qualifié suivant lequel l'élève aurait été normalement classé à sa sortie de l'école ou du centre.

Le salaire soumis à cotisation pour les élèves des écoles professionnelles est égal à la moitié du **S.M.I.G.**

Toutefois, si la rémunération réelle allouée aux élèves et aux stagiaires, soit par leur employeur, soit par l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du centre, est supérieure, cette rémunération est prise en considération.

La rémunération à prendre en considération dans le cas des personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle est celle qui a servi de base au calcul de l'indemnité journalière allouée à l'intéressé pendant la période de traitement spécial.

La rémunération des stagiaires à prendre en considération est allouée par leur employeur, ou à défaut, le salaire minimum interprofessionnel garanti. Pour les apprentis rémunérés, l'assiette des cotisations peut être inférieure au **S.M.I.G.** Les apprentis non rémunérés donnent lieu à l'application des rémunérations forfaitaires suivantes :

- 14 à 18 ans.....**300 ouguiya**
- 18 à 20 ans.....**600 ouguiya**
- 20 ans et plus.....**1.000 ouguiya**

ART.9. – 1.La rémunération dont les éléments sont définis aux articles **6 à 8** du présent arrêté constitue l'assiette des cotisations. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, sauf en ce qui concerne les apprentis. L'assiette des cotisations ne peut être supérieure au plafond correspondant à la période considérée.

2.La somme des éléments constituant la rémunération, assiette des cotisations, représente le montant brut de ces éléments sur lesquels aucune retenue préalable ne doit être effectuée, avant le calcul des cotisations dans les limites définies au paragraphe **1** du présent article.

CHAPITRE III.

Détermination des cotisations.

ART.10. – 1.Le taux global des cotisations dues par l'employeur est égal au centième du produit de la multiplication du montant de l'assiette des cotisations par la somme des taux de chacune des trois branches (**prestations familiales, risques professionnels et pensions**). Ce taux est réduit à deux pour cent pour les élèves des écoles professionnelles.

2. Les élèves des écoles professionnelles sont dispensés de la part de la cotisation de la branche des pensions incombant au travailleur.

ART.11. – L'employeur est débiteur, vis-à-vis de la Caisse, de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris la part mise à la charge du travailleur.

ART.12. – Si un travailleur est occupé au service de deux ou de plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

CHAPITRE IV

Déclarations destinées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.13. – Tous les employeurs du secteur public ou privé sont tenus d'adresser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, une déclaration en double exemplaire indiquant :

1. les nom et prénoms de l'employeur, la raison sociale de l'entreprise ;
2. le numéro matricule qui lui a été attribué par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
3. le siège d'exploitation pour lequel le document est établi ;
4. l'année et la période trimestrielle auxquelles le document se rapporte ;
5. les nom et prénoms des travailleurs employés dans l'entreprise ou le siège d'exploitation, au cours du trimestre écoulé ;
6. le numéro d'immatriculation de chaque travailleur à la Sécurité sociale ;
7. le montant total réel, sans tenir compte du plafond, des rémunérations perçues par chaque travailleur au cours du trimestre ;

8. les dates d'embauchages et de débauchages ayant eu lieu au cours du trimestre ;
9. la durée du travail effectué, pour chaque mois du trimestre, en jours ou en heures, par chaque travailleur ;
10. le montant total :
 - de l'ensemble des rémunérations individuelles trimestrielles plafonnées servant de base au calcul de la cotisation trimestrielle ;
 - de l'ensemble des rémunérations individuelles trimestrielles non plafonnées ;
11. le montant total de la cotisation due pour le trimestre, arrondie au khoums supérieur ;
12. les montants des cotisations déjà versées au titre des premier et deuxième mois du trimestre par les employeurs occupant au moins vingt salariés ;
13. le montant de la cotisation trimestrielle restant due ;
14. la date et le mode de paiement des cotisations dues ainsi que, le cas échéant, le numéro du chèque ou du virement ;
15. le nombre de salariés dans l'entreprise au dernier jour du trimestre civil précédent, le nombre de salariés ayant quitté l'entreprise au cours du trimestre écoulé, le nombre de salariés embauchés au cours de ce même trimestre, le nombre de salariés dans l'entreprise au dernier jour du trimestre considéré ;
16. le cachet et la signature de l'employeur ou du responsable de l'entreprise.

ART.14. – 1.La déclaration prévue à l'article **13** du présent arrêté doit être établie pour chaque trimestre civil au cours duquel du personnel a été employé.

2. Si aucun travailleur n'a été employé au cours d'un trimestre considéré, l'employeur est tenu d'adresser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale une déclaration faisant état de cette situation.

ART.15. – 1.Les compléments et régularisations afférents à des périodes antérieures, et de nature à entraîner l'augmentation, la réduction ou la suppression des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, font l'objet de déclarations complémentaires établies dans les conditions prévues à l'article **13** du présent arrêté.

2. Il doit être établi une déclaration par trimestre pour lequel une régularisation s'avère nécessaire.

ART.16. – Les employeurs de **20** salariés et plus du secteur public ou privé sont tenus, en outre, d'adresser à la Caisse, en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations afférentes au premier et au deuxième mois de chaque trimestre civil, une déclaration faisant ressortir le montant global des salaires versés dans la limite du plafond.

Cette déclaration mensuelle indique :

1. les noms et prénoms de l'employeur, la raison sociale de l'entreprise ;
2. le numéro matricule attribué à l'employeur par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
3. le siège d'exploitation pour lequel le document est établi ;
4. l'année et le mois auxquels le document se rapporte ;
5. le montant total, dans la limite du plafond, des rémunérations versées au cours du mois considéré ;
6. le montant total de la cotisation due pour le mois arrondi au khoums supérieur ;
7. la date et le mode de paiement de la cotisation due ainsi que, le cas échéant, le numéro du chèque ou du virement ;
8. le cachet et la signature de l'employeur ou du responsable de l'entreprise.

ART.17. – Le défaut de production, aux échéances prescrites, de la déclaration nominative visée à l'alinéa **1^{er}** du précédent article donne lieu à l'application d'une majoration de **40** ouguiya par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur.

Lorsque l'employeur n'a jamais fourni de déclaration, la majoration de **40** ouguiya est appliquée pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un mois, à compter de la date d'échéance, une nouvelle majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de **40** ouguiya est également appliquée pour chaque inexactitude concernant le montant des rémunérations, le nombre de jours de travail déclarés, l'omission du numéro de Sécurité Sociale du travailleur sauf si celui-ci est en cours d'immatriculation, ou pour chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur. Le défaut de production, aux échéances prescrites, de la déclaration mensuelle visée à l'alinéa **2** du présent article, donne lieu à l'application d'une majoration de deux pour cent des cotisations inscrites sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Cette majoration est appliquée dans les mêmes conditions que celles concernant le défaut de production de la déclaration nominative.

ART.18. – Les différentes déclarations prévues aux articles **13** et **16** sont à établir sur des imprimés adressés aux employeurs par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour leur parvenir :

- avant le dernier jour de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre civil pour la déclaration mensuelle à produire par les employeurs ayant au moins **20** salariés ;
- avant le dernier jour du troisième mois du trimestre civil pour la déclaration trimestrielle que doivent produire tous les employeurs.

CHAPITRE V

Versement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.19. – Les cotisations dues par les employeurs à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doivent faire l'objet de versement :

- dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe moins de **20** salariés, pour les cotisations du trimestre civil précédent ;
- dans les **15** premiers jours du mois civil, si l'employeur occupe **20** salariés ou plus, pour les cotisations du mois civil précédent.

En cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, le paiement des cotisations est exigible dans un délai de quinze jours.

Ce délai court, en cas de cession, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, et dans l'autre cas, à compter de la cessation d'activité de l'entreprise ou de la fermeture de l'établissement.

Les versements doivent être effectués simultanément avec l'envoi de la ou des déclarations correspondantes.

ART.20. – Le titre de paiement, bancaire ou postal, adressé par l'employeur à l'agent comptable de la Caisse, pour le règlement de ses cotisations, doit mentionner :

1. les nom et prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ;
2. le numéro d'immatriculation attribué par la Caisse à l'employeur, l'entreprise, ou l'établissement ;

3. la période à laquelle se rapporte le versement ou, éventuellement les raisons qui motivent celui-ci.

Il en est de même pour le reçu établi par la Caisse lors du versement en espèces des cotisations.

ART.21. – Les versements relatifs aux compléments et régularisations visés à l'article **15** du présent arrêté doivent être adressés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, simultanément avec les déclarations de salaire et de cotisations correspondantes.

ART.22. – L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations dues de **10** pour **100**.

Une nouvelle majoration de **1,5** pour **100** est appliquée par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

CHAPITRE VI.

Recouvrement des cotisations.

ART.23. – Toute action en vue du recouvrement des sommes dues par les employeurs doit être précédée de l'envoi, soit d'une lettre de rappel, soit d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception.

ART.24. – La mise en demeure prévue à l'article **23** du présent arrêté doit mentionner :

- a) les nom et prénoms, dénomination ou raison sociale de l'employeur défaillant ;
- b) le numéro d'immatriculation de l'employeur ou du siège d'exploitation de l'intéressé ;
- c) la ou les périodes auxquelles se rapporte la mise en demeure ;
- d) le montant des cotisations dues pour chacun des mois ou trimestres compris dans la ou les périodes faisant l'objet de la mise en demeure ;
- e) le montant des majorations pour retard dans le versement des cotisations et pour production tardive des déclarations de salaires et de cotisations correspondant à chaque mois ou à chaque trimestre et arrêté à la date d'établissement de la mise en demeure ;
- f) le délai d'un mois imparti pour le paiement des sommes dues ;
- g) les procédures qui peuvent être utilisées à l'encontre du débiteur et les voies de recours dont celui-ci dispose ;

2. La mise en demeure ne peut concerner que les cotisations et majorations de retard dues pour des périodes comprises dans les cinq années précédant son envoi.

ART.25. – **1.**L'employeur qui conteste le bien-fondé de sa dette peut saisir de sa réclamation, dans le délai d'un mois qui suit la réception de la lettre de rappel ou de la mise en demeure, la commission de recours gracieux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

2. Le recours introduit devant la commission de recours gracieux n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

3. Tout recours introduit après ce délai ne peut interrompre les poursuites.

4. La demande de remise de majorations de retard présentée à la commission de recours gracieux n'interrompt pas la procédure de recouvrement en ce qui concerne les cotisations.

5. La décision motivée de la commission de recours gracieux est signifiée à l'employeur dans le mois qui suit le dépôt de sa déclaration ; si aucune décision n'a été portée à la connaissance de l'employeur dans le délai ci-dessus, il peut considérer sa demande rejetée et se pourvoir dans les conditions fixées au paragraphe 6 du présent article.

6. Les requérants disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant le Tribunal du travail.

ART.26. – 1. Si la mise en demeure prévue à l'article 23 du présent arrêté reste sans effet, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut établir un relevé des sommes dues qui est certifié et rendu exécutoire dès l'expiration d'un mois imparti pour le paiement de la mise en demeure par le directeur du Travail ou un fonctionnaire du corps de l'inspection du Travail ayant reçu délégation à cet effet.

2. Le relevé des sommes dues établi et rendu exécutoire dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

ART.27. – 1. Le relevé des sommes dues établi par le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doit mentionner :

- a) les nom et prénoms ou raison sociale et adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'immatriculation à la Caisse ;
- b) la référence de la ou des mises en demeure qui a ou ont précédé l'établissement du relevé des sommes dues ;
- c) le total des cotisations dues et des majorations de retard arrêtées à la date de la ou des mises en demeure, déduction faite des acomptes versés, depuis leur envoi, sous réserve que ceux-ci aient pu être comptabilisés au jour de l'établissement du relevé des sommes dues ;
- d) les voies de recours dont dispose le débiteur.

2. Le montant des sommes portées sur le relevé des sommes dues ne doit, en aucun cas, être supérieur à celui ou ceux qui figurent sur la ou les mises en demeure.

3. Un seul relevé des sommes dues peut englober des créances portant sur différentes périodes et ayant donné lieu à l'envoi de mises en demeure successives.

ART.28. – 1. Le relevé des sommes dues est transmis, en deux exemplaires sous bordereau, par le directeur général de la Caisse au directeur du Travail.

2. Il est joint à chaque relevé des sommes dues copie de la ou des mises en demeure qui ont servi de base à l'établissement du relevé des sommes dues.

3. Le directeur du Travail vise le relevé dans un délai de cinq jours et retourne l'original au directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale après l'avoir revêtu de la formule exécutoire.

4. Le directeur du Travail conserve le second exemplaire du relevé des sommes dues.

ART.29. – 1. Le relevé des sommes dues qui vaut titre exécutoire est signifié par toutes voies de droit.

2. Cette signification peut être faite à partir de l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure.

3. Les frais de signification du relevé des sommes dues ainsi que tous les actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf dans le cas où l'opposition formée par ce dernier aurait été jugée valable.

ART.30. – L'employeur destinataire d'un relevé certifié ayant force exécutoire peut, dans le délai d'un mois à compter de la signification de ce relevé, intenter un recours devant le Tribunal du travail de Nouakchott.

Le recours doit obligatoirement mentionner les points des mises en demeure et du relevé certifié qui sont contestés par l'employeur et l'indication précise des rectifications sollicitées.

Il doit être accompagné de toutes les justifications nécessaires.

Le recours établi en trois exemplaires doit être déposé le même jour, ou adresser sous pli recommandé :

- au tribunal du travail de Nouakchott ;
- à la direction du Travail ;
- à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Chacun de ces organismes en délivrera récépissé.

ART.31. – 1. Dès réception de ce recours, le directeur du Travail adresse au Président du tribunal copie des relevés certifiés objet du recours. Le Président du tribunal du travail peut demander à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale toutes informations nécessaires à l'examen de l'affaire.

2. Lorsque la procédure d'opposition est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à quatre pour cent des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec minimum de **deux cents ouguiya** par instance.

3. Le recours introduit devant le tribunal du travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

4. La demande de remise de majoration de retard n'interrompt pas l'exécution du relevé en ce qui concerne les cotisations.

5. La décision du tribunal du travail, statuant sur opposition, est exécutoire nonobstant appel.

ART.32. – Le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut demander au secrétariat du tribunal du travail de Nouakchott une attestation de non-recours, confirmant la force exécutoire du relevé.

ART.33. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

ART.34. – Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.